

# Avis et communications

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Revue économique franco-suisse**

Band (Jahr): **13 (1933)**

Heft 2

PDF erstellt am: **22.07.2024**

## **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

## **Haftungsausschluss**

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*  
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, [www.library.ethz.ch](http://www.library.ethz.ch)

<http://www.e-periodica.ch>

## AVIS ET COMMUNICATIONS

### Arrangement franco-suisse relatif au contingentement.

L'arrangement franco-suisse relatif au contingentement, conclu entre la Suisse et la France le 24 juin 1932, et dont la validité expirait le 31 décembre 1932, a été prorogé jusqu'au 31 mars 1933. S'il n'est pas dénoncé avant le 1<sup>er</sup> mars, l'accord sera prolongé par voie de tacite reconduction pour une nouvelle période de 3 mois.

### Arrangement commercial franco-suisse.

Le 31 décembre 1932, le Ministère des Affaires étrangères et la Légation de Suisse à Paris ont procédé à deux échanges de lettres réglant diverses questions douanières. Voici le texte des lettres adressées par le Ministère des Affaires étrangères à la Légation de Suisse :

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Direction des Affaires  
politiques et commerciales

Paris, le 31 décembre 1932.

Monsieur le Chargé d'Affaires,

Me référant aux pourparlers qui ont eu lieu récemment à Paris, j'ai l'honneur de vous confirmer l'accord de mon Gouvernement à ce qui a été convenu entre les légations française et suisse :

1. Le Conseil fédéral renonce aux droits conventionnels figurant sur l'Annexe A de la Convention de commerce franco-suisse du 8 juillet 1929 pour les articles énumérés ci-après :

EX 524bis B.

Appareils pour la coupe, le réglage, la protection, la distribution du courant électrique, y compris les tableaux de distribution électrique, montés ou non montés ; Appareils non automatiques dans lesquelles toutes les manœuvres sont faites à la main, pesant moins de 5 kilos ; Appareils en matière moulée ou comportant au minimum 10 % du poids total de pièces en matières moulées (caséine durcie, bakélite, etc.) avec ou sans parties céramiques et contenant : plus de 50 % de parties métalliques ; 50 % et moins de parties métalliques.

2. De son côté, le Gouvernement français :

a) renonce au droit conventionnel de 60 francs par quintal figurant sur l'Annexe B de la Convention de commerce franco-suisse du 8 juillet 1929, pour les appareils de radio-téléphonie (ex-numéro 954 du tarif douanier suisse).

b) s'engage à appliquer le régime douanier des montres ordinaires (nos 500 A, 500 B, 500 bis, 500 ter A, 500 ter B) aux montres dites « reversibles » (montres-bracelets qui tournent sur elles-mêmes dans leur châssis).

c) s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour que les tissus de soie, teints en blanc, crème ou ivoire soient dédouanés aux droits des tissus teints.

d) s'engage à étendre la faveur du remboursement du droit de garantie dont bénéficient actuellement les articles de bijouterie aux collections de montres suisses en métaux précieux importées et réexportées par des voyageurs de commerce.

Les dispositions ci-dessus sont liées au sort de la Convention de commerce franco-suisse du 8 juillet 1929.

Veillez agréer, Monsieur le Chargé d'Affaires, les assurances de ma considération la plus distinguée.

(Signé) : J. PAUL-BONCOUR.

Monsieur René de Weck,  
Chargé d'Affaires de Suisse  
à Paris,

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Direction des Affaires  
politiques et commerciales.

Paris, le 31 décembre 1932.

Monsieur le Chargé d'Affaires,

Me référant aux pourparlers qui ont eu lieu récemment à Paris, j'ai l'honneur de vous confirmer l'accord de mon Gouvernement à ce qui a été convenu entre les délégations française et suisse :

1. Le Conseil fédéral s'engage à réduire à 145 francs par quintal le droit de douane afférent aux espadrilles reprises sous le numéro 196 du tarif douanier suisse.

2. De son côté, le Gouvernement français prendra toutes dispositions utiles pour modifier, ainsi qu'il suit, l'avant-dernière position du n° 505 du tarif douanier (compteurs de tours, d'électricité, d'eau, de gaz, de flature, etc.).

Cette position : « Autres parties ou pièces assemblées » (tarif minimum : 17 francs par pièce) sera remplacée par la position suivante :

Autres parties ou pièces assemblées, pesant par unité :

250 gr. et moins : 20 % *ad valorem* ;

Plus de 250 gr. : 17 fr. la pièce.

3. La mise en vigueur du droit prévu pour les espadrilles françaises est subordonnée à l'application, par le Gouvernement français, du nouveau régime douanier des pièces détachées de compteurs. Ces deux réductions de droit seront donc appliquées à partir de la même date.

Veillez agréer, Monsieur le Chargé d'Affaires, les assurances de ma considération la plus distinguée.

(Signé) : J. PAUL-BONCOUR.

Monsieur René de Weck,  
Chargé d'Affaires de Suisse,  
à Paris.

### Procédure accélérée pour les demandes d'autorisations de travail en France en faveur de monteurs étrangers.

Il arrive fréquemment que des machines, appareils, installations, etc., livrés en France par des entreprises étrangères, nécessitent, d'une manière subite et urgente, des réparations ne pouvant être faites que par le personnel spécialisé de ces entreprises étrangères. La procédure à laquelle est soumise toute demande d'autorisation de travail en France en faveur de monteurs étrangers retarde l'entrée de ceux-ci en France et cause, par conséquent, de réels préjudices aux propriétaires des machines, appareils ou installations à réparer.

La Légation de Suisse en France, émue de cet état de choses, est intervenue auprès du Ministère du Travail, en vue d'obtenir une simplification des formalités actuellement exigées; elle a obtenu des assurances que le nécessaire serait fait dans ce sens.

En attendant cette réforme, les intéressés auront, comme précédemment, à formuler leur demande auprès de l'autorité locale, c'est-à-dire auprès du service de la main-d'œuvre étrangère du lieu où les travaux de réparation seront à effectuer; mais il leur est recommandé d'adresser, en même temps, un double de cette demande au Service de la main-d'œuvre étrangère, Ministère du Travail, 391, rue de Valenciennes, Paris (15<sup>e</sup>).

Cette dernière autorité, ne pouvant toutefois délivrer l'autorisation demandée sans avoir reçu un avis favorable de l'autorité locale, les intéressés pourraient prier celle-ci de donner ce préavis, *télégraphiquement*, au Ministère du Travail. Les frais de télégramme seraient naturellement à la charge des intéressés (adresse télégraphique du Service de la main-d'œuvre étrangère au Ministère du Travail : « Travetrang-Paris »).

Les intéressés pourraient également donner connaissance de leur demande à la Chambre de Commerce Suisse en France qui serait à même de l'appuyer utilement auprès des autorités compétentes et de s'assurer de la délivrance dans les délais les plus courts de l'autorisation demandée.

### Réunions du Conseil d'Administration de la Chambre de Commerce Suisse en France.

Le Conseil d'Administration de la Chambre de Commerce Suisse en France a fixé comme suit les dates de ses prochaines réunions :

7 mars 1933, à 17 h. 1/2;

11 avril 1933, à 14 h. 1/4.

9 mai 1933, à 17 h. 1/2;

6 juin 1933, à 14 h. 1/4.

Ces dates sont susceptibles de modifications.

### Adresses des Chambres de Commerce Suisses à l'Étranger.

Chambre de Commerce Suisse en Belgique :

1<sup>a</sup>, rue du Congrès, Bruxelles.

Chambre de Commerce Suisse en Italie :

5, via Manzoni, Milan.

Chambre de Commerce Suisse en Autriche :

4, Neuer Markt, Vienne.

## PERRIN & Cie

20 et 22, rue Beccaria, PARIS (XII<sup>e</sup>)

Téléphone : Diderot 32-61 et 32-62

DÉMÉNAGEMENTS POUR TOUS PAYS  
VASTES GARDE-MEUBLES MODERNES  
TRANSPORTS INTERNATIONAUX

AGENTS

DANS TOUTES LES DOUANES DE PARIS

Adresse télégraphique : DEMENAPER